

STATUTS

GROUPEMENT POUR L'AUTONOMIE DES ETUDIANTS HANDICAPES EN MILIEU UNIVERSITAIRE

ARTICLE 1 – Dénomination

Il est fondé entre les personnes morales (établissements publics et associations), adhérentes aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

GROUPEMENT POUR L'AUTONOMIE DES ETUDIANTS HANDICAPES EN MILIEU
UNIVERSITAIRE(GAHMU)

ARTICLE 2 – Siège

Le siège social de l'association est fixé à Toulouse.

Il peut être modifié, si nécessaire, sur simple décision du Conseil d'Administration, après accord des autorités compétentes.

ARTICLE 3 – Objet :

Le Groupement a pour buts principaux **la création, le développement et la gestion de projets et(ou) services favorisant l'accueil, le logement et l'intégration des étudiants handicapés en milieu universitaire, dans l'agglomération toulousaine**, afin de :

- Répondre à leurs besoins essentiels sur un campus universitaire
- Leur permettre d'accéder à une vie sociale autonome
- Leur éviter un départ forcé vers d'autres villes universitaires, voire l'abandon des études.

Le Groupement se propose de créer une structure d'accompagnement et d'hébergement des étudiants handicapés dépendants (Projet SAHEHD). Il pourra prendre en charge, si délégation lui en est demandée, d'autres services concourant à l'objet des présents statuts.

ARTICLE 3 bis

Si le fonctionnement des services nécessite de recruter du personnel, les salariés ne pourront en aucun cas être mis à disposition de l'un des membres fondateurs du groupement (communauté universitaire ou partenaires associatifs) en cas de dissolution des structures, **sauf reprise du service par l'un de ses membres**. Mention de cet article devra figurer dans le contrat de travail des salariés recrutés.

ARTICLE 4 – Membres du Groupement

Le Groupement se compose de membres fondateurs, de membres adhérents et d'invités.

Les membres fondateurs (établissements publics et associations) du Groupement sont pour :

- La Communauté Universitaire :
 - Université Toulouse I – Sciences Sociales
 - Université Toulouse II – Le Mirail
 - Institut National des Sciences Appliquées de Toulouse (INSAT)
 - Institut National Polytechnique de Toulouse (INPT)
 - Le CROUS
- Les partenaires associatifs :
 - Association des Paralysés de France (APF)
 - Association pour la Promotion des Intellectuels Handicapés Moteurs et Sensoriels (APIHMS)
 - Groupement pour l'Insertion des Personnes Handicapées Physiques (GIHP Midi-Pyrénées)
 - Association Française contre les Myopathies (AFM).

Les membres fondateurs s'engagent à acquitter une cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration et en référence aux variations de l'indice du coût de la vie.

Les membres adhérents sont les personnes morales admises au sein du Groupement après sa création. Sont susceptibles d'être admis : IUFM, CPGE, STS et associations représentatives de personnes en situation de handicap.

L'admission de membres adhérents est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration. Le montant de leur cotisation sera également fixée par l'Assemblée Générale. Sont membres admis de plein droit toute collectivité ou organisme financeur. Les usagers des services gérés par le Groupement participent au fonctionnement de celui-ci dans les conditions définies à l'article 10 des présents statuts.

Sont invités sans droit de vote aux séances de l'Assemblée Générale :

- Le Recteur, Chancelier des Universités, ou son représentant
- Le Président du Conseil Régional, ou son représentant
- le Président du Conseil Général, ou son représentant
- le Président de la Communauté d'Agglomération
- Le Maire de Toulouse, ou son représentant
- Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, ou son représentant
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ou son représentant
- Les Directeurs des Caisses Régionale et Primaire d'Assurance Maladie, ou leurs représentants
- Les partenaires potentiels : AGEFIPH, MAIF, MGEN, les Mutuelles Etudiantes...
- Les usagers du (ou des) service(s) et toute personne qualifiée sollicitée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 – Perte de la qualité de membre du Groupement

La qualité de membre se perd par :

- Le retrait du Groupement. Il est notifié par écrit au Président de l'association (ou du Groupement).
- La radiation, pour non paiement de la cotisation, ou pour motif grave. Elle est prononcée par le Conseil d'Administration. Dans ce dernier cas, la personne morale exclue aura été auparavant invitée par lettre recommandée à fournir des explications devant le Conseil d'Administration.
- La dissolution de l'association.

ARTICLE 6 – Assemblée Générale

- L'Assemblée Générale Ordinaire comprend les membres fondateurs et adhérents du Groupement, à jour de cotisation, ainsi que les personnes invitées identifiées dans l'article 4 des présents statuts.
- Chaque personne morale « fondatrice » est représentée par deux de ses membres, chaque personne morale « adhérente » par un de ses membres. La désignation des représentants fait l'objet de dispositions internes à chaque établissement public ou association.
- L'Assemblée Générale annuelle peut valablement délibérer si au moins 50 % des personnes morales « fondatrices » et « adhérentes » sont présentes ou représentées. Les représentants des établissements et associations sont convoqués 15 jours au moins avant la date fixée. La convocation est adressée nominativement au siège administratif de la personne morale. Elle précise l'ordre du jour. Si le quorum n'est pas atteint, le Président convoque à nouveau l'Assemblée Générale dans un délai de 15 jours, sans condition de quorum.
- Chaque personne morale dispose d'autant de voix que de représentants. Un représentant peut donner mandat au représentant d'un autre établissement ou association, membre fondateur ou adhérent, sachant que chaque représentant ne peut être destinataire que d'une seule procuration.

- Les décisions se prennent à la majorité simple des membres fondateurs et adhérents présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Avant toute décision, les personnes invitées permanentes sont consultées.
- L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport moral et d'orientation présenté par le Président. Elle se prononce sur le bilan d'activités, le rapport financier commenté par le Trésorier et le budget prévisionnel. Elle prend connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes.
- Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être réunie à l'initiative du Président ou de plus de la moitié des membres fondateurs, en cas notamment de modification des statuts, de dissolution du Groupement... Elle statue à la majorité des deux tiers des représentants en exercice des membres du Groupement.

ARTICLE 7 – Conseil d'Administration

- L'Assemblée Générale Ordinaire élit tous les deux ans un Conseil d'Administration qui procède à la nomination d'un bureau composé au moins d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire.
- Le Conseil d'Administration se réunit au minimum 2 fois par an, sur convocation du Président, avec un ordre du jour précis. Il est présidé, comme l'Assemblée Générale, à tour de rôle par chacun des Présidents d'Université et du Directeur du CROUS ou leurs représentants dans l'ordre qui sera défini par l'Assemblée Constitutive.
Il applique les délibérations de l'Assemblée Générale, il prend les décisions relatives au fonctionnement courant du Groupement, il contribue à définir, au mieux, les orientations à moyen ou long terme. En fin d'exercice, il examine les comptes annuels et plus particulièrement le compte de résultat du Groupement, il propose un budget prévisionnel.
- Il est constitué d'un nombre de membres qui peut varier dans la limite de 8 à 15, dont les 2/3 au moins sont des représentants des personnes morales « fondatrices ».
- Pour être éligible, tout candidat doit être présenté par son établissement ou association d'origine. Chaque membre fondateur du Groupement peut présenter deux candidats au maximum. Chaque organisme financeur dispose d'un représentant.
- Si nécessaire, en cours d'année, le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement d'un de ses membres par cooptation au sein du même établissement ou association. Il peut aussi admettre la participation de personnes invitées, siégeant avec voix consultative en fonction de leurs intérêt et compétences pour le Groupement. Le comité des usagers dispose d'un représentant au sein du Conseil d'Administration.
- Les décisions du Conseil d'Administration se prennent à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés ; la voix du Président est prépondérante en cas d'égalité des voix. Chaque administrateur présent ne peut recevoir qu'un seul pouvoir. Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si au moins 50 % des administrateurs sont présents ou représentés.

ARTICLE 8 – Pouvoirs du Président

Le Président assure la régularité du fonctionnement du Groupement, conformément aux statuts.

Il convoque et préside les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Il représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile. A cet effet, il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, sur habilitation expresse du Conseil d'Administration.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale. Il fixe les divers points non prévus par les statuts ainsi que les modalités internes

de fonctionnement du Groupement et des structures ou services qu'il est susceptible de créer.

ARTICLE 10 – Comité des Usagers

Tout usager est membre de droit du Comité des Usagers. Chaque année, les usagers élisent deux d'entre eux pour les représenter à l'Assemblée Générale, avec les mêmes pouvoirs que les autres membres. L'un d'eux participera sous les mêmes conditions au Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 – Ressources

Les ressources du Groupement comprennent :

- Les cotisations des établissements publics et associations adhérentes. Elles sont fixées par le Conseil d'Administration et adoptées par l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Les subventions éventuelles (Etat - Collectivités territoriales...)
- Les produits liés aux prestations et activités du Groupement
- Les dons et toute autre ressource conforme à la loi.

ARTICLE 12 – Modification des statuts – Dissolution

- Les statuts ne peuvent être modifiés que par décision prise en Assemblée Générale extraordinaire. Les projets de modification sont joints à la convocation de l'Assemblée Générale.
- En cas de dissolution éventuelle du Groupement, l'Assemblée Générale extraordinaire doit désigner les personnes chargées d'assurer la liquidation comptable définitive et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 13 – Contrôle de la comptabilité

Il est assuré par un Commissaire aux Comptes, désigné par l'Assemblée Générale ordinaire.

Fait à Toulouse, le 26 Septembre 2007

Le Président

Le Secrétaire